

Franchise test

8 Allée du vivier
44000 Nantes
Tél : 0615665432
Email : test@toosmart.fr
www.rinea.fr



Devis

TEST1

N° DEV-TEST-80
En date du : 18/11/2025
Valable jusqu'au : 18/12/2025

09 87 65 43 21
admintoosmart_rinea

Test sous total section

Désignation	Qte	Prix U HT	TVA	Total HT
Section 1				
REHAUSSE HYDROSTOCK 3-8M3 REHAUSSE A VISSER DECOUPABLE Ø600 HT 300	1.00	119.00 €	0%	119.00 €
REHAUSSE HYDROSTOCK 10-20M3 REHAUSSE A POSER D 600 HT 300	1.00	130.00 €	0%	130.00 €
Sous total				

Section 2.5	Qte	Prix U HT	TVA	Total HT
HYDROSTOCK JARDIN BASSE 3000L Kit HYDROSTOCK jardin Basse 3 000L comprenant :	1.00	3 175.00 €	0%	3 175.00 €

Une cuve de récupération plate PEHD d'une capacité de 3 000L :

- une arrivée d'eau tranquille Ø100.
- un couvercle passage piéton verrouillable.
- une réhausse avec équipement de filtration (filtre autonettoyant 0,6 mm avec 2 passes cloison étanches).
- un système de trop-plein pour la cuve et pour le filtre.

Une pompe inox immergée ou de surface :

Protection marche-à-sec intégrée.
Régulateur de débit électronique intégré pour démarrage et arrêt automatiques.
Clapet anti-retour et crêpine fixe inclus.

Cuve garantie 10 Ans (100% étanche et imputrescible).

Fabriquée en Normandie.

Système conforme à la norme NF P 16-005

Sous total	3,175.00 €
-----------------------------	------------

Franchise test

8 Allée du vivier
44000 Nantes
Tél : 0615665432
Email : test@toosmart.fr
www.rinea.fr



Adresse du chantier :

Total brut HT : 3 424.00 €
TOTAL TTC : 3 424.00 €

NET À PAYER

3 424.00 €

Informations bancaires :

IBAN : XXXXBIC
BIC : XXXXBIC

Reçu avant l'exécution des travaux, bon pour accord.
date et signature - En signant ce devis le client reconnaît avoir
pris connaissance des conditions générales de vente figurant au
verso et les accepter sans réserve

..... / /

Lu et approuvé le %date%
(re[160|60])

En qualité de preneur de la prestation, j'atteste que les travaux réalisés se rapportent à des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans et respectent les conditions prévues par les articles 279-0 bis et 278-0 bis A du Code général des impôts, et notamment que les travaux effectués sur une période de deux ans au plus n'ont ni concouru à la production d'un immeuble neuf au sens du 2° du 2 du I de l'article 257 du Code général des impôts, ni même conduit à augmenter la surface de plancher des locaux existants de plus de 10 %.